

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

Morbihan

Date de convocation
20 mars 2023

Date de publication
29 mars 2023

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 25
votants 29**

Présents : Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, M. Jean-Marc CHABROL, Mmes Sidonie BOUSSEMART et Cathy CORVEC, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Absentes :

Mesdames Sarra MONJAL, Audrey PESSEL, Maud COCHARD et Stéphanie LE SQUER.

Procurations :

Madame Sarra MONJAL donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT

Madame Audrey PESSEL donne pouvoir à Madame Marina GERARD

Madame Maud COCHARD donne pouvoir à Madame Nolwen LE TRIBROCHE

Madame Stéphanie LE SQUER donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC

Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

2023-03-1.1.7 - Vote des taux d'imposition 2023

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Conformément à la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme sur la fiscalité directe, la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales ayant été actée dans la Loi de Finances.

Elle demeure pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Lors du débat d'orientations budgétaires du 21 février dernier, il a été établi que les taux d'imposition 2023 seront maintenus au niveau des années précédentes.

Par ailleurs, afin d'inciter les propriétaires à la réhabilitation et la relocation des logements vacants, la taxe d'habitation sur les logements vacants de plus de deux ans (THLV) a été instaurée lors du conseil municipal du 21 février dernier.

Le taux d'imposition applicable à la THLV est celui de la taxe d'habitation. La ressource dégagée par ce dispositif pourra permettre de poursuivre les actions ou acquisitions en faveur de la création de nouveaux logements.

Vu la délibération n°2023-02-1.1.2 en date du 23 février 2023 relative à la mise en place de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV),

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- VOTE les taux d'imposition pour l'année 2023 comme indiqués ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20.20 %	35.46 % *	35.46 % *	35.46 % *
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42.99 %	42.99 %	42.99 %	42.99 %
Taxe d'habitation : - sur les résidences secondaires - sur les locaux vacants	22.38 %	22.38 %	22.38 %	22.38 %
CFE	20.34 %	20.34 %	20.34 %	20.34 %

* Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20.20 % (Taux communal) + 15.26 % Taux départemental = 35.46 %

Fait en mairie le 27 mars 2023

Au registre suivent les signatures.

La Maire,

Sophie LE CHAT



La secrétaire de séance

Emmanuelle JEHANNO



COMMUNE : 169 PLOUHIÑEC
ARRONDISSEMENT : 56 LORIENT
TRÉSORERIE OU SGC : SGC LORIENT

 TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 483 056	35,46	93,97	5 943 000	2 107 388	35,46	2 107 388
Taxe foncière non bâties (TFNB)	137 021	42,99	119,13	145 600	62 593	42,99	62 593
Taxe d'habitation (TH)	1 807 366	22,38	55,00	2 018 640	451 771	22,38	451 771
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	989 323	20,34	51,04	1 074 000	218 452	20,34	218 452
			Total	2 840 204	2 840 204		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022 8	Taux de référence de TH 2023 9	Taux de majoration 2022 10	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 11	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023 12	Taux de majoration voté 2023 13	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023) 14
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	35,46	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière non bâties (TFNB)	$2\ 840\ 204 = 1$	42,99	
Taxe d'habitation (TH)	$2\ 840\ 204$	22,38	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	20,34	

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	17 085	34 721	12 135	228 507	0	-36 739	870 847	1 126 556

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	2 840 204	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	1 126 556	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	3 966 760
---	-----------	---	---	-----------	---	---	-----------

A VANNES

Le 13 MARS 2023

 Pour la Direction des Finances publiques,
PHILIPPE MERLE
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le 27/03/2023

Pour la Commune,

 L'Adjoint Délégué
Stéphane SANGHÉ

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération.



COMMUNE : **169 PLOUHINEC**
ARRONDISSEMENT : **56 LORIENT**
TRÉSORERIE OU SGC : **SGC LORIENT**

TAUX

FDL

2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste **4 491**
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte **0**
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) **1 671**
d. Locaux industriels **112 625**
Taxe foncière non bâtie **5 914**

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
b. Dotation pour Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire **0**
b. Base minimum **13 331**
c. Locaux industriels **90 441**
d. Autres allocations **34**

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil municipal **541 524**
b. Par la loi

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil municipal **20 856**
b. Par la loi (terres agricoles)
c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal **514 573**
b. Par la loi

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

- a. Hors résid. principales et log. vacants **1 935 689**
b. Logements vacants soumis à la THLV **82 951**

3. PRODUITS DES IFR

- a. Éoliennes et hydroliennes
b. Centrales électriques
c. Centrales photovoltaïques
d. Centrales hydrauliques
e. Centrales géothermiques
f. Transformateurs électriques
g. Stations radioélectriques **17 085**
h. Installations gazières et autres

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

- a. Fraction de TVA nationale (%)
b. TVA prévisionnelle **1,392271**
c. Coefficient correcteur

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) 15	pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) 15	
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	38,65	96,63	2,66000	2,66000	93,97	93,97	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	49,53	126,10	6,97000	6,97000	119,13	119,13	
Taxe d'habitation (TH)	22,98	20,61	57,45	2,45000	2,45000	55,00	55,00	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,56	>>>	53,12	2,08000	2,08000	51,04	51,04	

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

- a. National **36,03**
b. Communal **35,68**

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser **//////**
b. Taux maximum de la majoration spéciale **//////**

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée **>>>**
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés **>>>**

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **6 202 555** x **22,38** = **1 388 132**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **4 378** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **187 723**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **3 679**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **1 579 534** **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **826 916**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **1 698**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **828 614** **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **1 087 371** + **826 916** = **1 914 287** **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **1 579 534** **A** - **828 614** **B** = **750 920** **D**

différence de ressources **750 920** **D** = **1,392271** **E**
 Coefficient correcteur = 1 + **1 914 287** **C**
 TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.